

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 28 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 184).
2. — Nomination de cinq membres de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Résultat du dépouillement du scrutin (p. 184).
3. — Motion d'ordre (p. 184).
4. — Nomination de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p. 185).
Scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin.
5. — Démission d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p. 185).
6. — Nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (p. 185).
Scrutin.
7. — Ordre du jour (p. 185).

PRÉSIDENCE DE M. BENABBA BOUALEM SAÏD,

vice-président.

(En prenant place au fauteuil de la présidence, M. Boualem Saïd est salué par les applaudissements de l'Assemblée.)

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE CINQ MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de cinq membres de la commission de la défense nationale et des forces armées :

Nombre des votants..... 464
Bulletins blancs ou nuls..... 14

Suffrages exprimés 450
Majorité absolue 226

Ont obtenu :

MM. de Pierrebourg	439 suffrages
Heuillard	437
Bruelle	435
de Montesquiou-Fezensac.....	429
Baylot	379

MM. de Pierrebourg, Heuillard, Bruelle, de Montesquiou-Fezensac, Baylot, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Pour l'information de ceux de nos collègues qui ne seraient pas en séance à la fin du dernier scrutin de l'après-midi, je le précise, dès à présent, que l'ordre du jour de demain jeudi, comporte des scrutins pour les nominations aux Assemblées européennes et que les premiers de ces scrutins commenceront dès demain matin à neuf heures trente minutes.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre W.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les députés de bien vouloir retirer leur bulletin de vote dans les salles voisines.

M. le président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Nombre des votants.....	470
Bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231

Ont obtenu :

MM. Palmero	450	suffrages.
Jean Le Duc.....	440	—
Rossi	440	—
André Marie.....	414	—
Divers	29	—

MM. Palmero, Jean Le Duc, Rossi et André Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. *(Applaudissements.)*

La présidence n'ayant reçu aucune autre candidature, il ne sera pas procédé à un deuxième tour de scrutin.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Jean Le Duc vient de me faire connaître qu'il démissionnait de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à laquelle il vient d'être élu. *(Mouvements divers.)*

Il sera remplacé ultérieurement.

— 6 —

NOMINATION DE QUATRE MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre P.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les députés de bien vouloir retirer leur bulletin de vote dans les salles voisines.

M. le président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures vingt-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé demain jeudi à neuf heures et demie et, s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé demain matin, immédiatement après les scrutins pour la nomination aux assemblées européennes.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 29 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique :

Avis de l'affichage d'une candidature pour le siège de représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe pris dans la représentation des territoires d'outre-mer (1).

Simultanément :

a) Scrutin à la tribune pour l'élection de seize représentants à l'Assemblée parlementaire européenne ;

b) Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de onze représentants titulaires à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin à la tribune pour l'élection de onze représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(1) Cette candidature sera considérée comme ratifiée si avant l'expiration d'un délai d'une heure elle n'a pas fait l'objet d'une opposition signée d'au moins 30 députés. Dans le cas d'opposition, le scrutin pour la nomination aura lieu à l'expiration du délai d'une heure.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

.....

CONSTRUCTION

79. — 23 janvier 1959. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences des conditions relatives aux revenus des personnes dans l'ordonnance relative à l'obtention d'un H. L. M. et au maintien dans un H. L. M. Considérant que les plafonds de revenus vont justifier l'éviction de milliers de familles, il lui demande, 1^o s'il est déjà possible d'évaluer le nombre et le pourcentage de familles qui seront touchées par les effets de l'ordonnance; 2^o quelles mesures vont être prises pour assurer le relogement de ces familles dans le cas, le plus fréquent, où elles ne pourraient envisager l'accès à la propriété; 3^o quelles sont les modalités exactes des mesures de compréhension auxquelles la récente presse a fait brièvement allusion; 4^o s'il est envisagé, notamment en faveur des expulsés des H. L. M., une politique d'accès à la propriété d'H. L. M.

EDUCATION NATIONALE

83. — 23 janvier 1959. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o comment sont nommés les directeurs et directrices d'écoles primaires: dans la Seine, dans les autres départements; 2^o pourquoi le mode de recrutement des directeurs et directrices d'écoles primaires, qui est appliqué dans la Seine à la satisfaction de tous (administration, syndicaux, personnel enseignant), ne l'est pas dans les autres départements pour les écoles des villes de plus de 100.000 habitants et pour les écoles de dix classes et plus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

78. — 23 janvier 1959. — M. Prochet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, dissoute par arrêté n^o 46-2115 du 29 octobre 1956 et reconstituée depuis sous l'appellation « Services de liquidation des organismes professionnels et par-administratifs (S. L. O. P.) », a licencié en 1951 la plus grande partie de son personnel. Il lui demande: 1^o combien de fonctionnaires ont été alors licenciés et combien ont été conservés, en assortissant ces chiffres des précisions relatives aux échelons et indices des uns et des autres; 2^o quel est le délai prévu pour la liquidation définitive du S. L. O. P.

80. — 23 janvier 1959. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal auquel sont soumises les nourrices diffère suivant l'appréciation du contrôleur des contributions dont elles relèvent, certains de ceux-ci, notamment dans la région parisienne, leur appliquant le statut de commerçante et les imposant par conséquent à la patente, d'autres considérant qu'il s'agit d'une profession non commerciale. En outre, le fait d'assimiler les nourrices et gardiennes d'enfants à des commerçants, contrairement à toute vraisemblance, fait perdre à ces personnes qui exercent leur profession autant par esprit de charité que de gain, le bénéfice du régime commun de la sécurité sociale et des allocations familiales. Cette situation risque de détourner de leur métier nombre de ces personnes et de provoquer, par voie de conséquence, des difficultés sur le plan social. Il lui demande: 1^o s'il considère que les nourrices et gardiennes d'enfants sont des commerçantes; 2^o quel est le régime fiscal qui leur est applicable; 3^o s'il ne conviendrait pas, par voie réglementaire, de rendre uniforme ce régime, soustrayant la décision à l'arbitraire des fonctionnaires locaux; 4^o quel est le produit général de la patente actuellement perçue sur les nourrices dans certaines circonscriptions fiscales.

81. — 23 janvier 1959. — M. Karcher expose le cas suivant à M. le ministre des finances et des affaires économiques: une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique consent des ouvertures de crédit à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si l'article 6 du décret n^o 55-472 du 30 avril 1955, prorogé par décret n^o 57-1332 du 23 décembre 1957 et qui accorde l'exonération de la taxe hypothécaire aux inscriptions prises au profit d'organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, peut être appliqué à cette société de secours mutuels qui en fait fonction.

82. — 23 janvier 1959. — M. Taittinger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la grave menace que représente pour le vin de Champagne la vente sur le marché étranger de vins mousseux, abusivement appelés « champagnes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, notamment en Grande-Bretagne et dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'appellation d'origine d'une production nationale qui fait vivre 25.000 familles françaises et rapporte annuellement à l'Etat quelque huit milliards de francs.

INTERIEUR

85. — 23 janvier 1959. — M. Diéras demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o si une commune peut accorder le bénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) à un agent titulaire d'une retraite proportionnelle dont les services et campagnes sont entièrement rémunérés par ladite pension; 2^o se référant à la réponse à la question n^o 11226 (Journal officiel du 4 juin 1958, page 2647) si la réponse affirmative qui était fournie dans ce cas précis: « un agent ayant repris du service en qualité de titulaire » c'est-à-dire semble-t-il, un agent ayant été titularisé dans son emploi avant d'avoir accompli les services militaires ouvrant droit à pension, s'appliquerait également à un agent recruté après avoir déjà acquis les droits à pension. Il précise que cette situation peut être très fréquente dans les communes de moins de 2.000 habitants, dont le personnel est souvent recruté parmi les militaires retraités proportionnels de l'armée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

84. — 23 janvier 1959. — M. Mariotta demande à M. le ministre de la santé publique et de la population des apaisements concernant les conséquences des textes parus au Journal officiel du 12 décembre 1958, relatifs à l'organisation des hôpitaux publics; et notamment, afin de faire cesser les bruits qui se répandent dans les milieux médicaux si la valeur des droits acquis pour les médecins ou chirurgiens des hôpitaux qui ont assis leur situation personnelle sur leur exercice professionnel à la suite de concours sur titres ou sur épreuves est confirmée.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mercredi 23 janvier 1959.

1^{re} séance: page 170. — 2^e séance: page 184.